



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations
et de l'état civil
pref-taxis-vtc@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral relatif à l'usage de véhicules de remplacement
par les exploitants de taxis

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment son article R. 3121-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2017 portant règlement local sur les caractéristiques des véhicules taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 21 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements taxi. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Le véhicule de remplacement doit être équipé d'un bloc lumineux de couleur jaune portant une mention « véhicule relais ».

Les opérations courantes liées à l'entretien du véhicule « taxi » ne permettent pas l'utilisation d'un véhicule relais.

Article 2 : Le remplacement temporaire du véhicule taxi fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de stationnement, qui dès réception de la déclaration émet une autorisation concernant le véhicule relais.

Tout dossier de déclaration comprend :

- Les coordonnées du demandeur
- Le numéro de l'autorisation de stationnement
- Les motifs d'indisponibilité du véhicule
- La ou les attestations du garagiste ou le rapport des forces de l'ordre s'il s'agit d'un vol
- La durée déclarée du remplacement
- L'assurance pour le transport de personnes à titre onéreux du véhicule de remplacement.

Article 3 : Pour les taxis ayant une convention avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), le remplacement temporaire du véhicule taxi doit également faire l'objet d'une déclaration auprès de cet organisme (si immobilisation supérieure à 15 jours).

Article 4 : L'usage d'un véhicule de remplacement est limité à une durée d'un mois, renouvelable une fois sur justificatif jusqu'à concurrence de remise du véhicule et levée de mise à disposition du véhicule relais.

Article 5 : Le récépissé de déclaration mentionné à l'article 2 est conservé à bord du véhicule taxi de remplacement pour présentation aux agents chargés des contrôles.

Il est accompagné de l'autorisation de stationnement taxi et de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule taxi relayé ainsi que tous documents nécessaires en cas de contrôle des forces de l'ordre.

Article 6 : L'usage d'un véhicule relais ne pourra se faire qu'en cas de besoin dûment justifié et contrôlable afin d'éviter tout usage de deux véhicules sur une seule autorisation de stationnement taxi en même temps.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 NOV. 2017

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim**


Marie-Hélène VALENTE